

C-386

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-386

An Act to amend the Radiation Emitting Devices Act (tanning equipment) and to warn Canadians of the cancer risks of using tanning equipment

FIRST READING, DECEMBER 15, 2011

MR. BEZAN

C-386

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-386

Loi modifiant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) et visant à prévenir les Canadiens des risques de cancer liés aux appareils de bronzage

PREMIÈRE LECTURE LE 15 DÉCEMBRE 2011

M. BEZAN

SUMMARY

This enactment amends the *Radiation Emitting Devices Act* to prohibit tanning salons from allowing persons under the age of 18 years to have access to tanning equipment. It also allows the Governor in Council to amend the *Radiation Emitting Devices Regulations* to impose requirements regarding the use of warning signs and labels in places where members of the public are provided with access to tanning equipment.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* afin d'interdire aux salons de bronzage de permettre aux personnes âgées de moins de dix-huit ans d'avoir accès à des appareils de bronzage. De plus, il permet au gouverneur en conseil de modifier le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* afin d'imposer des exigences relativement à l'apposition d'affiches et d'étiquettes de mise en garde dans les endroits où le public a accès à des appareils de bronzage.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-386

PROJET DE LOI C-386

An Act to amend the Radiation Emitting Devices Act (tanning equipment) and to warn Canadians of the cancer risks of using tanning equipment

Loi modifiant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) et visant à prévenir les Canadiens des risques de cancer liés aux appareils de bronzage

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Tanning Equipment Prohibition and Warning (Cancer Risks) Act*.

1. *Loi sur l'interdiction et la mise en garde relatives aux appareils de bronzage (risques de cancer)*.

Titre abrégé

R.S., c. R-1

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

L.R., ch. R-1

2. The *Radiation Emitting Devices Act* is amended by adding the following after section 5:

2. La *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Tanning equipment

5.1 (1) No person who operates a commercial establishment that provides members of the public with access to tanning equipment may allow a person under the age of 18 years access to such equipment.

5.1 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un établissement commercial qui donne accès au public à des appareils de bronzage de permettre l'accès à ceux-ci aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Appareils de bronzage

No contravention

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the customer was at least 18 years of age by asking for and being shown documentation prescribed for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si le client avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Aucune contravention

3. The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Powers of inspectors

8. (1) An inspector may at any reasonable time enter, subject to subsection (2), the premises of any manufacturer, distributor or importer of a radiation emitting device or of a commercial establishment that provides members of the public with access to tanning equipment in which he believes on reasonable grounds there is a radiation emitting device, or any place in which he believes on reasonable grounds there is a radiation emitting device that is owned by a manufacturer, distributor or importer, and may

4. Subsection 13(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) regarding warning signs to be posted in commercial establishments where members of the public are provided with access to tanning equipment;

5. (1) The portion of subsection 14(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Every person who, or whose employee or agent, contravenes section 4, 5, 5.1 or 6 is guilty of an offence and liable

(2) The portion of subsection 14(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who, or whose employee or agent, contravenes any provision of this Act other than section 4, 5, 5.1 or 6, or any regulation, is guilty of an offence and liable

Contravention of sections 4 to 6

Contravention of other provisions, or regulations

C.R.C., c. 1370

Amendment of Regulations

RADIATION EMITTING DEVICES REGULATIONS

6. The Governor in Council may amend the *Radiation Emitting Devices Regulations* to require

(a) that an English version and a French version of an ultraviolet radiation warning sign measuring 36 cm by 25 cm

8. (1) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder, sous réserve du paragraphe (2), à la visite des locaux d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un importateur de dispositifs émettant des radiations ou d'un établissement commercial qui donne accès au public à des appareils de bronzage où se trouve, à son avis, un dispositif émettant des radiations, ou à la visite de tout autre lieu où se trouve, à son avis, un dispositif émettant des radiations appartenant à un fabricant, un distributeur ou un importateur. Il peut en outre :

4. Le paragraphe 13(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) régir les affiches de mise en garde devant être apposées dans les établissements commerciaux qui donnent accès au public à des appareils de bronzage;

5. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Quiconque contrevient, directement ou par l'entremise de son agent ou mandataire, aux articles 4, 5, 5.1 ou 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque contrevient, directement ou par l'entremise de son agent ou mandataire, à une autre disposition de la présente loi que les articles 4, 5, 5.1 ou 6 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Pouvoirs des inspecteurs

15

Contravention aux art. 4 à 6

Autres contraventions

C.R.C., ch. 1370

Modification du règlement

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

6. Le gouverneur en conseil peut modifier le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* afin d'exiger :

a) l'apposition, dans les deux langues officielles, d'une affiche de mise en garde contre le rayonnement ultraviolet mesurant 36 cm sur 25 cm, qui :

35

- (i) be posted in a location that is clearly visible to customers in every commercial establishment where members of the public are provided with access to tanning equipment, 5
- (ii) include in the French version of the sign, enclosed within a black border,
- (A) in the upper portion, in red on a white background, the signal word “Danger” with the hazard symbol on both sides, 10
- (B) in the middle portion, the hazard statements “Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer” and “Il est interdit de permettre l’utilisation par les personnes de moins de 18 ans” in yellow on a black background, and 15
- (C) in the lower portion, the following message in black on a white background: 20
- “Le rayonnement ultraviolet émis par les lits de bronzage est cancérigène et augmente considérablement les risques de mélanome et autres cancers. Plus l’exposition régulière débute tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés. 25
- Portez le dispositif de protection des yeux. Suivez les instructions. Les lits de bronzage peuvent causer des brûlures à la peau et aux yeux. L’utilisation de médicaments et de cosmétiques peut augmenter les effets des rayons UV. L’exposition aux rayons UV peut avoir des effets nocifs sur la santé et contribuer au vieillissement prématuré de la peau et à la formation d’anomalies cutanées.”, 35
- (iii) include in the English version of the sign, enclosed within a black border, 40
- (A) in the upper portion, in red on a white background, the signal word “Danger” with the hazard symbol on both sides,
- (i) est placée à un endroit nettement visible pour les clients dans tous les établissements commerciaux où le public a accès à des appareils de bronzage,
- (ii) comporte dans sa version française, 5 à l’intérieur d’un encadré noir :
- (A) dans sa partie supérieure, en rouge sur fond blanc, le mot indicateur « Danger » et, de chaque côté, le pictogramme de danger, 10
- (B) dans sa partie centrale, en jaune sur fond noir, les mentions de danger « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer » et « Il est interdit de permettre l’utilisation par les personnes de moins de 18 ans », 15
- (C) dans sa partie inférieure, en noir sur fond blanc, l’énoncé suivant :
- « Le rayonnement ultraviolet émis par les lits de bronzage est cancérigène et augmente considérablement les risques de mélanome et autres cancers. Plus l’exposition régulière débute tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés. 25
- Portez le dispositif de protection des yeux. Suivez les instructions. Les lits de bronzage peuvent causer des brûlures à la peau et aux yeux. L’utilisation de médicaments et de cosmétiques peut augmenter les effets des rayons UV. L’exposition aux rayons UV peut avoir des effets nocifs sur la santé et contribuer au vieillissement prématuré de la peau et à la formation d’anomalies cutanées. », 35
- (iii) comporte dans sa version anglaise, à l’intérieur d’un encadré noir :
- (A) dans sa partie supérieure, en rouge sur fond blanc, le mot indicateur « Danger » et, de chaque côté, le pictogramme de danger, 40

(B) in the middle portion, the hazard statements “Tanning equipment can cause cancer” and “It is prohibited to allow use by persons under 18” in yellow on a black background, and 5

(C) in the lower portion, the following message in black on a white background:

“Ultraviolet radiation from tanning beds is carcinogenic to humans and significantly increases the risk of melanoma cancer and other types of skin cancer. Greater risks are associated with early and repeated exposure. 15

Use protective eyewear. Follow instructions. Tanning beds can cause skin burns and eye burns. Drugs and cosmetics may increase UV effects. UV exposure can be hazardous to your health and can contribute to premature skin aging and skin defects.”, and 20

(iv) conform to the diagram set out in Schedule 1; and

(b) that an English version and a French version of an ultraviolet radiation warning label measuring 7.5 cm by 20 cm 25

(i) be placed on the upper or lower rim or panel of all horizontal full-body and half-body tanning equipment in a clearly visible location that is adjacent to the tanning surface, 30

(ii) include in the French version of the label, enclosed within a black border,

(A) in the upper portion, in red on a white background, the signal word “Danger” with the hazard symbol on both sides, 35

(B) in the middle portion, the hazard statements “Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer” and “Il est interdit de permettre l'utilisation par les personnes de moins de 18 ans” in yellow on a black background, and 45

(B) dans sa partie centrale, en jaune sur fond noir, les mentions de danger « Tanning equipment can cause cancer » et « It is prohibited to allow use by persons under 18 », 5

(C) dans sa partie inférieure, en noir sur fond blanc, l'énoncé suivant :

« Ultraviolet radiation from tanning beds is carcinogenic to humans and significantly increases the risk of melanoma cancer and other types of skin cancer. Greater risks are associated with early and repeated exposure. 10

Use protective eyewear. Follow instructions. Tanning beds can cause skin burns and eye burns. Drugs and cosmetics may increase UV effects. UV exposure can be hazardous to your health and can contribute to premature skin aging and skin defects. », 15 20

(iv) est conforme au modèle qui figure à l'annexe 1;

b) l'apposition, dans les deux langues officielles, d'une étiquette de mise en garde contre le rayonnement ultraviolet mesurant 7,5 cm sur 20 cm, qui : 25

(i) est placée sur le rebord supérieur ou inférieur de tout appareil de bronzage horizontal utilisé pour l'exposition de la moitié ou de l'intégralité du corps, à un endroit nettement visible contigu à la surface de bronzage, 30

(ii) comporte dans sa version française, à l'intérieur d'un encadré noir : 35

(A) dans sa partie supérieure, en rouge sur fond blanc, le mot indicateur « Danger » et, de chaque côté, le pictogramme de danger,

(B) dans sa partie centrale, en jaune sur fond noir, les mentions de danger « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer » et « Il est interdit de permettre l'utilisation par les personnes de moins de 18 ans », 40 45

(C) in the lower portion, the following message in black on a white background:

“L’exposition aux rayons ultraviolets (UV) peut être dangereuse pour la santé pour les raisons suivantes : la surexposition cause des brûlures à la peau et aux yeux. Les effets des rayons UV sont cumulatifs et cancérigènes. L’utilisation de médicaments et de cosmétiques peut augmenter les effets des rayons UV. Plus l’exposition régulière débute tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés.

À long terme, l’exposition aux rayons UV peut contribuer au vieillissement prématuré et au cancer de la peau. Suivez les intructions. Portez le dispositif de protection des yeux.”,

(iii) include in the English version of the label, enclosed within a black border,

(A) in the upper portion, in red on a white background, the signal word “Danger” with the hazard symbol on both sides,

(B) in the middle portion, the hazard statements “Tanning equipment can cause cancer” and “It is prohibited to allow use by persons under 18” in yellow on a black background, and

(C) in the lower portion, the following message in black on a white background:

“Ultraviolet (UV) radiation exposure can be hazardous to your health for the following reasons: overexposure causes skin and eye burns. UV effects are cumulative and carcinogenic. Drugs and cosmetics may increase UV effects. Greater risks are associated with early and repeated exposure.

In the long term, UV exposure can contribute to premature aging and skin cancer. Follow instructions. Use protective eyewear.”, and

(C) dans sa partie inférieure, en noir sur fond blanc, l’énoncé suivant :

« L’exposition aux rayons ultraviolets (UV) peut être dangereuse pour la santé pour les raisons suivantes : la surexposition cause des brûlures à la peau et aux yeux. Les effets des rayons UV sont cumulatifs et cancérigènes. L’utilisation de médicaments et de cosmétiques peut augmenter les effets des rayons UV. Plus l’exposition régulière débute tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés.

À long terme, l’exposition aux rayons UV peut contribuer au vieillissement prématuré et au cancer de la peau. Suivez les intructions. Portez le dispositif de protection des yeux.»,

(iii) comporte dans sa version anglaise, à l’intérieur d’un encadré noir :

(A) dans sa partie supérieure, en rouge sur fond blanc, le mot indicateur « Danger » et, de chaque côté, le pictogramme de danger,

(B) dans sa partie centrale, en jaune sur fond noir, les mentions de danger « Tanning equipment can cause cancer » et « It is prohibited to allow use by persons under 18 »,

(C) dans sa partie inférieure, en noir sur fond blanc, l’énoncé suivant :

« Ultraviolet (UV) radiation exposure can be hazardous to your health for the following reasons: overexposure causes skin and eye burns. UV effects are cumulative and carcinogenic. Drugs and cosmetics may increase UV effects. Greater risks are associated with early and repeated exposure.

In the long term, UV exposure can contribute to premature aging and skin cancer. Follow instructions. Use protective eyewear. »,

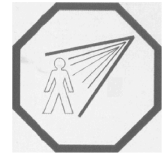
(iv) est conforme au modèle qui figure à l’annexe 2.

**(iv) conform to the diagram set out in
Schedule 2.**

Schedule 1
(Section 4)



Danger



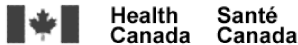
**Tanning Equipment Can Cause Cancer
It Is Prohibited To Allow Use By Persons Under 18**

Ultraviolet radiation from tanning beds is carcinogenic to humans and increases the risk of melanoma cancer and other types of skin cancer.

Greater risks are associated with early and repeated exposure.

Use protective eyewear. Follow instructions. Tanning beds can cause skin burns and eye burns.

Drugs and cosmetics may increase UV effects. UV exposure can be hazardous to your health and can contribute to premature skin aging and skin defects.



Health Canada Santé Canada

Canada

Annexe 1
(article 4)



Danger



Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer

Il est interdit de permettre l'utilisation par les personnes de moins de 18 ans

Le rayonnement ultraviolet émis par les lits de bronzage est cancérigène et augmente les risques de mélanome et autres cancers.

Plus l'exposition régulière débute tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés.

Portez le dispositif de protection des yeux. Suivez les instructions. Les lits de bronzage peuvent causer des brûlures à la peau et aux yeux. L'utilisation de médicaments et de cosmétiques peut augmenter les effets des rayons UV. L'exposition aux rayons UV peut avoir des effets nocifs sur la santé et contribuer au vieillissement prématuré de la peau et à la formation d'anomalies cutanées.

 Health Canada Santé Canada

 Canada

Schedule 2
(Section 4)



Danger



Tanning Equipment Can Cause Cancer It Is Prohibited To Allow Use By Persons Under 18

Ultraviolet (UV) radiation exposure can be hazardous to your health:

- overexposure causes skin and eye burns
- UV effects are cumulative and may be carcinogenic
- drugs and cosmetics may increase UV effects
- greater risks are associated with early and repeated exposure

In the long term, UV exposure can contribute to premature aging and skin cancer

- Follow instructions
- Use protective eyewear



Health Canada Santé Canada

Canada

Annexe 2
(article 4)

Danger



Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer

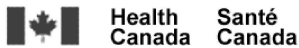
Il est interdit de permettre l'utilisation par les personnes de moins de 18 ans

L'exposition aux rayons ultraviolets (UV) peut être dangereuse pour la santé pour les raisons suivantes :

- la surexposition cause des brûlures à la peau et aux yeux
- les effets des rayons UV sont cumulatifs et peuvent être cancérogènes
- l'utilisation de médicaments et de cosmétiques peut augmenter les effets des rayons UV
- plus l'exposition régulière débute tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés

À long terme, l'exposition aux rayons UV peut contribuer au vieillissement prématuré et au cancer de la peau

- Suivez les instructions
- Portez le dispositif de protection des yeux



Canada

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>